



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

15 RUE DE LA GUISE
05240 LA SALLE LES ALPES



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Téléphone : 04 92 24 79 03

Télécopie : 04 92 24 89 68

Courriel : services-techniques@lasallelesalpes.fr

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Canton du MONETIER LES BAINS
Commune de LA SALLE LES ALPES



Règlement du service de distribution d'eau

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions Générales

La Commune de La Salle Les Alpes exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service de l'Eau.

La fourniture de l'eau par le Service de l'Eau se fait uniquement au moyen de branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable.

ART.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution publique.

ART.2 Obligations du service

Le service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 26 du présent règlement. Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc....).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par la commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ART.3 Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Tout propriétaire désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service de l'eau un contrat d'abonnement dont la signature constituera accord sur les conditions du service. Chaque contrat souscrit par un abonné est associé à un tarif de type binôme comportant une redevance d'abonnement tenant compte des charges fixes du service et un terme proportionnel prenant en compte le nombre de mètre cubes effectivement consommés par l'abonné.

Dans le cas d'immeubles collectifs en copropriété, les modalités ci-après seront appliquées :

Dans le cas d'immeubles collectifs en copropriété, les modalités ci-après seront appliquées :

A – Régime général

Par décision prise à l'unanimité par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble, et lorsque tous les lots privés des immeubles sont équipés de compteurs individuels posés par le service de l'eau, un abonnement est souscrit par les propriétaires de ces lots, pour chaque compteur individuel. Par ailleurs, un contrat d'abonnement sera également obligatoirement souscrit pour le compteur général par le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires. La quantité d'eau facturée par le compteur général en application de ce contrat est égale à la différence entre les quantités mesurées par le compteur général et le total des quantités consommées par les abonnés particuliers desservis par ce compteur. Il est en outre précisé que le contrat d'abonnement du compteur général donne lieu à l'application de la redevance d'abonnement décrite ci-avant, en effet, celui-ci étant considéré desservir les communs. Le service de l'eau n'a pas à intervenir dans la répartition du montant collectif de l'excédent du compteur général qui incombe au signataire du contrat d'abonnement du compteur général.

B – Régime particulier

Les abonnements pourront ne pas être souscrits à partir des compteurs individuels mais à partir du compteur général de l'immeuble dans les deux cas suivants :

- a) Lorsque l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble ne s'est pas prononcée pour une individualisation des contrats

- b) Si des raisons techniques rendent impossibles l'installation ou l'entretien des compteurs individuels

Lorsque pour des raisons techniques, un immeuble collectif en copropriété ne peut être équipé de compteurs individuels à partir du branchement piqué sur la conduite commune de l'immeuble collectif, il sera souscrit par le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires, un contrat d'abonnement unique. Cet abonnement, à partir du seul compteur général, donnera lieu à perception d'une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre d'appartements desservis multiplié par le montant de la redevance exigible par unité logement (UL) (correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation).

Le signataire du contrat est tenu de fournir au service de l'eau tous les éléments de nature à permettre la détermination du nombre de logements par immeuble. Lorsque ces immeubles feront l'objet d'une opération de rénovation, d'extension ou de réhabilitation, entraînant une modification du nombre de logements dans l'immeuble, le signataire du contrat d'abonnement sera tenu de fournir au service de l'eau tout élément permettant d'ajuster la facturation du contrat d'abonnement au nombre d'unité logement situé dans l'immeuble.

Il est enfin précisé que lorsqu'un tel contrat d'abonnement est souscrit, il est appliqué une redevance abonnement pour le compteur général correspondant à une unité logement. La consommation relevée au compteur général ainsi que la répercussion des redevances d'abonnement calculée au prorata du nombre de logements desservis, seront directement facturées au signataire du contrat souscrit, à charge pour lui de les répartir.

La modification du régime particulier en régime général sera opérée conformément au décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

ART. 4 définition et prescriptions techniques relatives au branchement (cas général)

Le branchement comprend depuis la canalisation publique jusqu'au compteur de l'abonné inclus tous les ouvrages et canalisations nécessaires à la desserte en eau dudit compteur. Lorsque l'immeuble est muni de compteurs individuels et que les prestations sont facturées à l'abonné individuel le branchement s'étend jusqu'au compteur individuel de l'abonné. Il comprend également le robinet d'arrêt d'un type agréé par le service de l'eau et le cas échéant un robinet de purge permettant la vérification de l'installation et la vidange de ce compteur. Pour tous les immeubles, la partie du branchement située dans le domaine public fait partie intégrante du réseau. La partie relevant du domaine public s'arrête après le clapet anti pollution situé après compteur. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie du branchement située en propriété privée (après le clapet anti pollution), la garde et la surveillance de cette installation restent à la charge du ou des différents propriétaires de l'immeuble, de son gérant ou toutes autres personnes accréditées par les copropriétaires. Ils supportent aussi les dommages et toutes les réparations pouvant affecter cette partie du branchement. Les compteurs et les têtes émettrices sont la propriété du service de l'eau et sont loués à l'abonné. Leur maintenance et remplacement sont à la charge du service de l'eau, sauf lorsque les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

ART.5 définition et prescription techniques relatives au branchement dans le cas de collectifs avec individualisation des contrats

Dans le cas des immeubles collectifs ayant choisi l'individualisation des contrats de distribution d'eau, la partie du branchement public relevant de la responsabilité du service de l'eau s'arrête après le clapet anti pollution situé après le compteur général. La partie du branchement située entre le clapet anti pollution du compteur général et le robinet avant compteur individuel est de la responsabilité de la copropriété, l'installation existante après le robinet d'arrêt avant compteur individuel est de la responsabilité de l'abonné.

ART.6 conditions d'établissement des branchements

Un branchement sur la conduite publique sera établi pour chaque immeuble :

1 branchement, 1 compteur avec sa tête émettrice, 1 abonné.

A – Sur la partie publique du branchement

Les immeubles seront desservis par une ou plusieurs conduites d'alimentation sur le réseau d'eau. Un compteur général, situé en limite du domaine public et accessible à tout moment aux agents du service, mesurera la totalité de l'eau fournie à l'immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale ou copropriété, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant : Le service de l'eau fixe, en concertation avec le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou tout autre personne accréditée par les copropriétaires, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service de l'eau, pour le compte de l'abonné à ses frais.

Le service de l'eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

B – Sur la partie privée du branchement

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ART. 7 demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires. Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit de branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ART. 8 règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois (année civile). Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement (frais fixes) calculée au prorata du temps écoulé entre le 1er du mois de la mise en eau du branchement et le 31 décembre suivant et du volume d'eau consommé. Il en est de même pour les frais de location de compteur d'eau.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif et du règlement en vigueur est remis à l'abonné. Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, aux bureaux du service de l'eau ou auprès de la commune responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement de l'année et la location du compteur en cours calculées au prorata du temps écoulé et du volume consommé.

ART. 9 cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné est tenu d'avertir le service de l'eau de la cessation de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier déposé en mairie contre récépissé. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service de l'eau peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture si nécessaire. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial et des frais de relevé de compteur ainsi que de fermeture, le cas échéant.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ART.10 abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil municipal. Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

ART.11 abonnements communaux

Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, piscines, sanitaires publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

S'il y a lieu, les dispositions générales ci-dessus seront modifiées ou complétées.

ART.12 abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, de forains, etc....) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service de l'eau subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie.

La facturation comprend la redevance d'abonnement (participation frais fixes) et la location du compteur au prorata de la durée d'utilisation et le volume consommé ainsi que les taxes annexes.

ART.13 abonnements éleveurs

Des abonnements pour les éleveurs disposant uniquement d'une bergerie sans habitation seront consentis sur justification d'inscription à la M.S.A. Ce type de contrat donnera lieu à l'exonération de la taxe d'assainissement sur le volume d'eau consommé.

ART.14 individualisation des contrats

Si l'individualisation des contrats de distribution de l'eau n'est pas déjà effective, celle-ci peut-être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé) selon les dispositions du décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Quand une individualisation des contrats de distribution de l'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement. En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété. Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements plus un correspondant à la distribution pour les communs lorsqu'ils existent.

Une individualisation est également possible pour le cheptel des éleveurs inscrits à la M.S.A, disposant d'une bergerie et d'une habitation. Cette individualisation donnera lieu à l'exonération de la taxe d'assainissement uniquement pour la part de l'eau relevant de la consommation pour le cheptel.

ART.15 – mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau. Le compteur doit être placé en limite des propriétés et du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service de l'eau.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service de l'eau, le compteur sera posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ART. 16 – installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service de l'eau peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout organisme mandaté par la commune peuvent procéder à leur vérification. Le service de l'eau se réserve le droit de suspendre la distribution en eau en cas de risque de pollution du réseau.

ART. 17 – installations intérieures de l’abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l’intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l’eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service de l’eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l’eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l’aval immédiat du compteur d’un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l’autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l’abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Par raison de sécurité, l’installation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l’utilisation des canalisations d’eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s’il n’est pas possible d’installer une telle canalisation, il peut être admis d’utiliser les conduites intérieures d’eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d’eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l’immeuble ;
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l’aval du compteur d’eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d’éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l’objet d’un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d’eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l’abonné et la fermeture de son branchement.

ART. 18 – installations intérieures de l’abonné – interdictions

Il est formellement interdit à l’abonné :

1. d’user de l’eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d’en céder ou d’en mettre à la disposition d’un tiers sauf en cas d’incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d’écoulement sur le tuyau d’amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu’au compteur ;
3. de modifier des dispositions du compteur, d’en gêner le fonctionnement, d’en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l’ouverture du robinet avant compteur (l’abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu’il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées), sous réserve qu’il en ait immédiatement averti le service de l’eau.
5. de pomper ou d’aspirer par tous moyens l’eau du réseau.

Toute infraction au présent article expose l’abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d’une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l’abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ART.19 – manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l’eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l’installation intérieure, l’abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l’eau ou l’entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ART 20 – compteurs – relevés – fonctionnement – entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de dix jours. Si le relevé n'a pas pu avoir lieu et si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous, et de lui demander de procéder au remboursement des frais induits par ce déplacement, et cela dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement ou de fixer arbitrairement la consommation d'eau à facturer.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lors de la pose du compteur le service de l'eau informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de l'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur et de sa tête émettrice (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc. ...), sont effectués par le service de l'eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facturation.

Afin de faciliter les opérations de relève, la commune pourra faire le choix d'installer un système de radio relève par tête émettrice sur chaque compteur. Dans ce cas le coût de cet équipement fera parti intégrante du prix du compteur et sera indissociable de celui-ci.

ART.21 – compteurs - vérification

Les compteurs sont vérifiés par le service de l'eau aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service de l'eau en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le service de l'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Dans le cas contraire, les frais de dépose, d'étalonnage et de repose sont à la charge de l'abonné demandeur de la vérification.

Le service de l'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ART.22 – paiement du branchement et du compteur

La réalisation du branchement (de la prise en charge sur la conduite publique jusqu'au clapet anti pollution après compteur) sera effectuée par le service de l'eau et donne lieu au paiement par le demandeur d'un montant d'une facture établie par le service de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement arrêté par le conseil municipal.

Les compteurs sont posés par le service de l'eau et loués à l'abonné. Le tarif de pose et dépose de compteur est fixé par délibération du conseil municipal. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ART. 23 – paiement des fournitures d'eau

Les abonnés s'acquittent du paiement de leur facture annuellement. Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le service de l'eau sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune. L'abonné ne peut solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service de distribution peut être réduit jusqu'à paiement des sommes dues. La réduction du service de distribution intervient un mois après notification de la mise en demeure de paiement, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La remise en service normale du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de l'eau du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la commune, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Les redevances d'abonnement ainsi que les consommations sont payables annuellement en application des modalités suivantes :

- La partie fixe de la facture d'eau (comprenant la redevance d'accès à la distribution de l'eau et la location du compteur)
- la partie proportionnelle de la consommation d'eau

En cas de changement de compteur en cours d'année, la facturation de la consommation de l'ancien compteur pourra être réalisée au plus tôt de façon à solder le compte de celui-ci.

ART.24 – frais de fermeture et de réouverture du branchement et de réduction du service de distribution

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement, de réduction du service, ainsi que de relevé de compteur supplémentaire au relevé annuel (en cas de mutation par exemple) sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du conseil municipal, et qui distingue deux cas :

1. une simple résiliation ou une fermeture demandée par l'abonné,
2. En cas d'infraction au présent règlement, d'impossibilité de relevé du compteur (à l'issue de la procédure prévue à l'article 20) ou un non-paiement des redevances. La réduction du mode de distribution de l'eau ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la réduction du service de distribution, sauf demande contraire de l'abonné.

ART.25 – remboursement d’extension et autres frais en cas de cessation d’abonnement

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, pompe, etc...), cet abonné, s’il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé de verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d’abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

ART. 26 – régime des extensions réalisées sur l’initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d’extension sur l’initiative de particuliers, ces derniers s’engagent à lui verser, à l’achèvement des travaux, le coût de ceux-ci. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l’accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d’accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l’origine de leurs branchements de l’origine de l’extension. Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d’une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l’extension que moyennant le versement d’une somme actualisée égale à celle qu’il aurait payée lors de l’établissement de la canalisation diminuée du 1/5ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution

ART.27 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service de l’eau ne peut être tenu responsable d’une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Les abonnés utilisant l’eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service. Le Service de l’eau avertit les abonnés 48 heures à l’avance lorsqu’il procède à des travaux de réparation ou d’entretien prévisibles.

En cas d’interruption de la distribution imputable au Service de l’eau et excédant quarante-huit heures consécutives, un dégrèvement sera appliqué au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l’usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ART.28 – Restrictions à l’utilisation de l’eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux et de sécheresse, la commune a, à tout moment, le droit d’apporter des limitations à la consommation d’eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l’alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l’intérêt général, la commune se réserve le droit d’autoriser le Service de l’eau, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service de l’eau ait en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ART.29 – Cas du service de lutte contre l’incendie

En cas d’incendie ou d’exercices de lutte contre l’incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s’abstenir d’utiliser leur branchement.

En cas d’incendie et jusqu’à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d’incendie incombe aux seuls Service de l’eau et service de Protection contre l’incendie.

CHAPITRE VI - Dispositions d'application

ART.30 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 janvier 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

ART.31 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées par délibération du Conseil Municipal.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ART.32 – Clause d'exécution

Le Représentant de la commune, les agents du Service de l'eau habilités à cet effet et le Receveur de la commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 16 juillet 2012.

Transmis en sous-préfecture de Briançon le 26 juillet 2012